

N° TGI :  
DOSSIER N  
ARRÊT DU 13 MAI 2020  
9 JUÈME CHAMBRE  
SM

stups

0 suspension

COUR D'APPEL DE DOUAI

9JUème chambre - N° c 050100

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le 13 mai 2020, par la 9JUème chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de LILLE - 9ème chambre du 19 octobre 2018

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Né le 08 juillet 1996 à SECLIN  
Fils de \_\_\_\_\_ ie  
De nationalité française, célibataire  
Cuisinier  
Demeurant \_\_\_\_\_  
Prévenu, appelant, libre, comparant,  
assisté de Maître **REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE**

LE MINISTÈRE PUBLIC : Le Procureur de la République près le  
Tribunal de Grande Instance de LILLE  
appelant

AU FOND

Confirme le jugement du Tribunal correctionnel de LILLE en date du 19 octobre 2018 en ses dispositions sur la culpabilité;

L'infirmes sur la peine;

et, statuant à nouveau,

Condamne le prévenu à la peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis;

Rappelle au condamné les conséquences qu'entraînerait une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (articles 132-29 du code pénal), à savoir la possibilité de révocation du présent sursis par la juridiction saisie d'une nouvelle infraction,

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros majoré de 210 euros en application de l'article A.38-6 du code de procédure pénale, dont est redevable le condamné,

Rappelle que toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure ainsi que le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est rendu (s'il est contradictoire) ou lui aura été signifié, et que dans ce cas, le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, mais que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du code de procédure pénale).

La présente décision est signée par Sylvie DROUARD, présidente, et par Sophie MARQUILLIE, greffière.

LE GREFFIER,



S.MARQUILLIE

LA PRÉSIDENTE,



S.DROUARD

N° Affaire : 19/01149

Affaire : " " " "

ntim Fabrice Jean

9

e RIGLEY

9/

